



PROJET DE RÈGLEMENT PR23-06

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

1. Le présent règlement s'applique à tout avis public requis par la loi ou par un règlement municipal pour des fins municipales.
2. La Ville doit afficher ou diffuser ses avis publics données pour des fins municipales de la façon suivante :
 - a) sur son site internet;
 - b) sur les babillards situés à l'hôtel de ville;
 - c) sur les réseaux sociaux utilisés, de temps à autres, par la Ville.

En plus de ce qui précède, la Ville peut ajouter tout autre mode de publication jugée nécessaire.

3. Le présent règlement a préséance sur le mode de publication prévu par l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19); Toutefois, il n'a pas pour effet de soustraire la Ville à toute autre exigence de publication prévue par la loi.
4. Tout avis public doit demeurer publié ou affiché aux endroits prévus à l'article 2 a) et b) pendant une période minimale de 14 jours à compter de la date de son affichage ou publication.
5. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} mai 2023 et entre en vigueur conformément à la Loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière